



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 12 MAI 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER
Jean-François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain,
SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __, à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 AVRIL 2025

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant que la présentation faite au point 1 n'est toujours pas parvenue auprès des services communaux, que ledit procès-verbal est dès lors incomplet ;

DECIDE de reporter le présent point à sa prochaine séance.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 414712 – Commune de Welkenraedt – courrier adressé à Intradel concernant les plastiques agricoles.
-

3- E-GUICHET - CONVENTION D'UTILISATION POUR L'ACCÈS AU E-GUICHET PAR ITSME

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;
 Considérant que le site internet communal est en ligne depuis le 1er avril 2025 ;
 Que celui-ci dispose d'un guichet électronique ;
 Vu notre Délibération du 17 mars 2025 marquant notre accord à la convention du SPF BOSA offrant l'accès à leurs services web ;
 Considérant qu'il y a la possibilité de se connecter à e-guichet par ITSME ;
 Que cette connexion est gratuite mais soumise à une convention d'utilisation ;
 Vu la convention ci-dessous :

<INSEREZ LA CONVENTION>

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de 19, de marquer son accord sur les termes de la convention ci-dessus permettant l'accès aux services web du SPF BOSA via ITSME.

4- DÉSIGNATION D'UNE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATRICE PROVINCIALE - MADAME ANNICK MARAITE

Le Conseil communal,
 Vu la Nouvelle loi communale, spécialement son article 119bis, §13 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le Code de l'Environnement, Livre 1er, Partie VIII-Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement et plus particulièrement l'article D.157, § 1er, 3e alinéa qui prévoit notamment que :

"Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années." ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement l'article 66, qui stipule, entre autres :

"Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le

conseil provincial." ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement l'article 1er qui stipule que :

"§ 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.[...]

§ 4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au § 1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3.

En dérogation au premier alinéa, tout fonctionnaire sanctionnateur qui est désigné pour la première fois à partir du 1 janvier 2024, doit avoir suivi tous les volets de la formation, visés à l'article 3, § 1 de cet arrêté, quel que soit le diplôme dont dispose le fonctionnaire sanctionnateur." ;

Vu la convention-type concernant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 et conclue avec 68 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 et conclue avec 68 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 et conclue avec 67 Villes et Communes ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 février 2025 arrêtant la proposition de désignation de Madame Annick MARAITE en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice pour les trois matières SAC (loi SAC, Environnement et voirie) ;

Considérant l'avis favorable du 12 décembre 2024 du Procureur du Roi, Monsieur Damien LEBOUTTE, sur la désignation de Madame Annick MARAITE ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des sanctions administratives communales de la Province ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant les différentes absences prolongées, départs ou transferts de certains agents et la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Considérant que Madame Annick MARAITE, engagée à titre temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en criminologie et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant le courrier 416475 du Collège provincial du 10 avril 2025 nous proposant la désignation de Madame Annick MARAITE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (pour les trois matières SAC) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant

de , de désigner Madame Annick MARAITE en tant que Fonctionnaire sanctionnatrice (pour les trois matières SAC) pour la Commune de TROOZ.

5- FRAIS DE PARCOURS DES MANDATAIRES - RÈGLEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS RÉELS 2024-2030

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1123-15, §3 et L6451-1, §2 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 21 janvier 2013 et du 18 février 2019 relatives aux frais de parcours des mandataires ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux membres du Conseil communal une indemnité kilométrique en vue de compenser les frais réels occasionnés par les déplacements effectués avec leur véhicule dans l'intérêt du service et en dehors du territoire de la commune ;

Considérant que les montant autorisés sont des montants maximaux, qu'aucun dépassement ne pourra être pris en charge à postériori ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1^{er} : Les membres du Conseil communal sont autorisés à utiliser leur véhicule automobile pour effectuer des déplacements dans le cadre de leur mission en dehors du territoire de la commune.

Article 2 : Il est attribué aux membres du Conseil communal une indemnité calculée sur base de leurs frais réels.

Article 3 : Les modalités de paiement des indemnités seront conformes aux dispositions prévues par le Règlement communal relatif aux frais de parcours résultant des déplacements de service effectués par le personnel communal.

Article 4 : Les bénéficiaires visés à l'article 1er sont tenus de contracter une assurance couvrant la responsabilité de la Commune contre les risques d'accidents pouvant survenir aux tiers.

Article 5 : Les crédits nécessaires au paiement des présentes indemnités seront inscrits annuellement à l'article 101/121-01 du service ordinaire du budget communal.

Article 6 : Le présent règlement est applicable à partir du 2 décembre 2024 et jusqu'à la fin de la présente législature.

6- REDEVANCE RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS - EXERCICES 2025 À 2031

Le Conseil communal,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les

articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne ;

Vu la décision du 23 avril 2018 de confier à la Ressourcerie du Pays de LIÈGE la collecte des encombrants ;

Vu la décision du 23 avril 2018 d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de LIÈGE ;

Attendu que la collecte est organisée une fois par trimestre ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Considérant que le coût de la collecte (de la prise en charge des appels par le call-center à l'élimination des résidus) est estimé à 318,61 € /tonne (TVAC 6% incluse) ;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales prévues pour cette redevance pour l'exercice 2025 s'élèvent à 200,00 € ;

Considérant que la redevance couvrirait partiellement le coût du service tel que facturé par la Ressourcerie du Pays de LIÈGE, que le solde est financé via le " coût vérité " ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 18 avril 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis écrit et motivé, émis en date du auprès de Madame la Directrice financière, sous la référence LEG0810 : " "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : Il est établi, pour la période du premier jour après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers. On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, ...).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit : forfait de 50,00 € par passage et un supplément de 16,00 € par m³ de déchets "encombrants ménagers" évacués. Le nombre maximum d'inscription est fixé à 4 par an et les déchets évacués à 2 m³ par collecte. La première demande de l'année est gratuite, dans les mêmes limites de 2 m³.

Article 4 : La demande doit être introduite auprès de la Ressourcerie du Pays de LIÈGE. La redevance est payable dès l'introduction la demande de passage du camion.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa

publication.
Article 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

7- PLACEMENT DE DÉFIBRILATEURS EXTERNES (DEA) DANS LES ÉGLISES COMMUNALES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 2010 relative à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non-médecins ;

Considérant que les arrêts cardiaques constituent une cause majeure de mortalité, et que la présence de défibrillateurs accessibles au public augmente sensiblement les chances de survie ;

Considérant que les églises communales constituent des lieux publics stratégiques en raison de leur fréquentation par des citoyens de tous âges et de leur situation géographique ;

Considérant la volonté de la Commune de TROOZ d'assurer la sécurité de ses citoyens et visiteurs par le développement d'un maillage de dispositifs de secours sur son territoire ;

Considérant l'opportunité de solliciter des financements extérieurs, tels que des subsides régionaux, fédéraux, européens ou des partenariats privés, afin de limiter l'impact budgétaire pour la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er

De charger le Collège communal :

- d'étudier la faisabilité technique et financière du placement de défibrillateurs automatiques externes (DEA) dans les églises communales ;
- d'établir une liste des églises prioritaires sur base de leur fréquentation et de leur localisation ;
- de solliciter toutes sources de financement disponibles (subsides publics, partenariats privés, etc.) en vue de financer cette initiative ;
- de présenter un rapport au Conseil communal endéans un délai de six mois.

Article 2

De prévoir une campagne de sensibilisation et de formation à destination des citoyens de la commune, relative à l'utilisation des défibrillateurs automatiques externes.

Article 3

D'inscrire, le cas échéant, les crédits nécessaires dans les prévisions budgétaires ultérieures, en tenant compte des financements extérieurs obtenus.

8- ELABORATION D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

Le Collège communal

Vu l'article D.II.12 § 1er du Code du développement territorial ;

Vu l'article D.II.10 § 1er du Code du Développement territorial le schéma de développement communal définissant la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2025 décidant de soumettre au Conseil communal l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Considérant que la commune de TROOZ dispose de peu de règlements communaux relatifs au développement territorial et qu'il est nécessaire de définir une stratégie telle que prévue à l'article D.II.10. § 1er du Code du développement territorial ;

Considérant qu'il est urgent d'établir une analyse contextuelle comportant les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en matière sociale, économique, démographique, énergétiques, patrimoniale, environnementale et de mobilité, ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire sur ces enjeux ;

Considérant qu'il est nécessaire de se soucier du développement économique et de l'attractivité territoriale de la Commune de TROOZ ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité de vie et la sécurité des habitants de la commune ;

Considérant qu'il est urgent de maîtriser la mobilité sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que des risques potentiels tels que des inondations, ruissèlements intenses, sécheresses, incendies, effondrements karstiques, existent au sein de la commune de TROOZ ;

Considérant que ces risques et méritent d'être étudiés, afin de s'en prémunir ;

Considérant que la Wallonie demande aux Communes d'avoir un Schéma de Développement communal dans les quatre ans et qu'il y a dès lors lieu d'entamer l'élaboration de ce document ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : d'élaborer un cahier des charges pour la désignation d'un Auteur de projet pour l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC) de la Commune de TROOZ ;

Article 2 : après consultation, de désigner un auteur de projet agréé en vue de l'élaboration du Schéma précité ;

Article 3 : d'effectuer toutes les inscriptions budgétaires et démarches administratives afin de doter la commune de TROOZ d'un Schéma de Développement Communal.

9- AMÉNAGEMENT DE LA BUVETTE DU TERRAIN DE FOOTBALL - ARRÊT DU PROJET - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ - MODIFICATION DE NOTRE DÉLIBÉRATION DU 24 JUIN 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de géomètre sur divers projets à venir et en fonction des besoins de la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation et installations des infrastructures du FC TROOZ et dont le coût est estimé à 245.209,74€ HTVA soit 296.703,79€ TVAC ;

D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat cadre de missions de géomètre conclu entre I.G.R.E.T.E.C. et la Commune de Trooz en date du 28 février 2024 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » signé entre IGRETEC et la Commune de Trooz en date du 19 décembre 2023 ;

Vu le cahier des charges, référencé CSC n°66440 – Marché n°2023/060 – Marché de travaux ayant pour objet la rénovation et l'extension du FC Trooz – Marché en 2 lots, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0816 sollicité à Madame la Directrice Financière en date du 2 mai 2025 et figurant en annexe ;

Considérant les dispositions générales ;

Considérant le champ contractuel ;

Considérant que le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.12 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché ;

Considérant que sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

A1.2 Réglementation et documents de référence ;

0 T0 Entreprise / Chantier ;

00 Introduction / généralités ;

00.1 Préface ;

00.2 Principes ;

00.3 Structure & conception ;

00.4 Mode d'emploi ;

00.5 Terminologie ;

02.13 Normes de référence ;

Considérant que le TOME A du CCTB apporte également des précisions, des compléments et des dérogations aux dispositions légales et réglementaires de la réglementation sur les marchés publics pour les stades de la passation et de l'exécution ;

Considérant la réglementation et documents de référence ;

Considérant que le présent marché est régi par :

[Règlement (UE) 2020/852, Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)]

[Règlement (UE) 2021/241, Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience]

Les dispositions des législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements dont notamment : Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2010/75/UE Emissions industrielles, Directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE...).

[CODE 2010-06-06, Code pénal social]

[Loi 1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.]

[Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]

[Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail]

[Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services]

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]

[Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]

[AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]

[AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles]

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics]

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] ;

Considérant que les documents applicables au présent marché sont :

Le CCTB ;

Le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;

l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (<https://publicprocurement.be>) et ses éventuels avis rectificatifs ;

L'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur ;

Considérant que toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits ;

Considérant les documents du marché ;

Considérant les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

Le cahier spécial des charges (CSC), ses annexes et les métrés ;

Le formulaire d'offre ;

Le métré récapitulatif ;

L'avis de marché ;

Les modèles de documents à annexer à l'offre ;

Les documents relatifs à la clause sociale flexible ;

Les plans joints au CSC ;
Les essais de sol : des essais de sol ont été réalisés et leur rapport est joint au CSC
Le plan de situation des câbles et canalisations situés dans la zone des travaux : inexistant
L'inventaire amiante : inexistant
L'inventaire Déchets – Matériaux : inexistant
Le plan de sécurité et de santé qui contient le modèle de formulaire à annexer à l'offre : joint au CSC
Tout document annexé au cahier spécial des charges et/ou publié sur la plateforme e-Procurement ;
Considérant les dérogations ;
Considérant que les dérogations sont les suivantes :

Article 76 : Délais d'exécution (lot 2 uniquement)

Etant donné le fait que l'exécution de certain(s) lot(s) est tributaire du/des précédent(s), les délais dans lesquels doivent être fixés le commencement des travaux ne peuvent être suivis.

Art. 51 : Remise des amendes pour retard et des pénalités

L'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4%, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l'adjudicataire (soit une exécution inférieure ou égale à 10% de la clause sociale), dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l'article 51 de l'[AR 2013-01-14] afin d'encourager l'adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

Art. 78, §3 : Conditions relatives au personnel

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors de la remise du dernier état d'avancement.

L'adjudicataire utilise le modèle prévu suivant [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] et [SPW DDAJ GM-CSForm-A5] ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d'enregistrement en ligne Checkinetwork (<https://www.socalsecurity.be/checkinetwork/index.htm>), le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel occupé sur chantier vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et alors que la liste du personnel en formation vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale flexible (en cas de recours à la formation) ou de formation. Les buts de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

Outre les dérogations prévues par le CCTB aux règles générales d'exécution, le présent marché déroge aux dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14], le cas échéant assortie d'une motivation formelle conformément à l'article 9, §4 dudit arrêté :

- Article 83 §§2 et 4 : Journal des travaux : sans motivation formelle
- Article 93 : Libération du cautionnement : sans motivation formelle
- Article 95 §§3 : Paiements : avec motivation formelle

Le délai de traitement est porté à 60 jours maximum pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie et des autres documents

éventuellement exigés. Cette dérogation se justifie objectivement par les caractéristiques suivantes du présent marché :

-Il s'agit d'un marché de travaux comportant un nombre significatif de postes repris en quantités présumées au mètre de sorte que la vérification est plus longue et nécessite un délai de traitement prolongé ;

-Il s'agit d'un marché qui met en œuvre des disciplines différentes (architecture, stabilité, techniques spéciales, ...) et qui nécessite une collaboration entre plusieurs techniciens dans le cadre de la vérification des états d'avancement de sorte que le délai de traitement des déclarations de créance doit être prolongé ;

-Il s'agit d'un marché dans lequel le Pouvoir adjudicateur a mandaté un auteur de projet externe/ un surveillant externe/ une maîtrise d'ouvrage externe, de sorte qu'il apparaît nécessaire de prévoir un délai plus long considérant que plusieurs parties doivent intervenir dans ce délai.

II. DÉROGATIONS AUX CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CCTB

Le présent marché déroge à des dispositions du Tome A du CCTB. Ces dérogations sont toutefois exceptionnelles et sont justifiées par les spécificités du marché. Elles sont identifiées dans le texte par la mention « Dérogé comme suit » ;

Considérant l'objet du marché et la description des travaux ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants (description générale des travaux à réaliser) :

Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation et l'extension du FC TROOZ :

Lot 1 : Architecture / Stabilité / Techniques spéciales (lot PILOTE) ;

Lot 2 : Détection intrusion (lot piloté) ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le mètre récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;

Considérant que les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir également plans et métrés) :

Rue de la Brouck Campagne n°38D à 4870 TROOZ ;

Considérant que pour le Code CPV :

Lot 1 : 45000000-7 – Travaux de construction ;

Lot 2 : 45312000-7 – Travaux d'installation de systèmes d'alarme et d'antennes ;

Considérant que le numéro de marché : 64440 – 2023/060 ;

Considérant que tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale (Voy. A2.91) – pour le lot 1 uniquement ;

Considérant qu'en cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une clause sociale flexible : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle – pour le lot 1 uniquement ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Autres clauses particulières prévues dans le cadre de ce marché :

- Clauses DNSH (Do Not Significant Harm) : Voy. A2.92 ;

- Mission de pilotage : Voy. A2.95 ;

Considérant qu'il est, également complété comme suit :

Le marché repris dans le présent cahier des charges est financé par les Fonds Européens, dans le cadre de la « rénovation énergétique des infrastructures sportives »

(INFRASPORTS).

Considérant le délai d'exécution ;

Considérant que le délai d'exécution du marché est de : 400 jours de calendrier dont 45 jours de calendrier pour l'exécution du lot 2 - détection intrusion ;

Considérant que si le marché est subdivisé en lots, voir tableau repris au A2.2 Lots ;

Considérant que pour le marché, il est dérogé à l'article 76 de l'[AR 2013-01-14] :

Il est dérogé à l'article 76.

Le début des travaux, pour le lot 2, est : défini hors des conditions de l'article 76 et précisé lors de la notification ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

L'attention des soumissionnaires est attirée sur la pénalité spéciale prévue en complément de l'article 45 de l'A.R. du 14 janvier 2013 ;

Considérant que la période d'exécution du marché n'est pas d'application ;

Considérant que des délais partiels sont prévus pour le marché ;

Considérant que le marché ne comporte pas de reconduction ;

Considérant que le contenu et modalités de la reconduction n'est pas d'application ;

Considérant que les modalités de la notification d'une reconduction ne sont pas d'application ;

Considérant les lots ;

Considérant que le marché comporte plusieurs lots :

N° du lot

Objet

Délai d'exécution (JO/JC)

Délai partiel

Mode de détermination du prix

(QP ou FFT ou Mixte)

Estimation

Agrégation

De rigueur

Pas de rigueur

Catégorie ou sous-catégorie

Classe

1

*

400 JC

OUI

NON

Mixte

-

D

7

2

**

45 JC

OUI

NON

Mixte

-

-

* : Lot 1 - Rénovation de l'école et des abords

** : Lot 2 - Détection intrusion

Considérant que les rabais ou propositions d'amélioration sont interdits ;

Considérant que le règlement d'allotissement :

Le soumissionnaire peut déposer offre pour l'ensemble des lots.

Le nombre maximal de lots attribué par soumissionnaire est : tous les lots.

En ce qui concerne l'agrément, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

En cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agrément correspondant au montant cumulé des lots ;

Considérant que l'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation ;

Considérant les tranches ;

Considérant que le présent marché ne comporte pas de tranches ;

Considérant les variantes ;

Considérant que les variantes sont interdites ;

Considérant qu'aucune variante ne peut être introduite. Toute variante proposée sera écartée ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu'en cas de variantes libres interdites, toute variante libre proposée sera écartée ;

Considérant les options ;

Considérant qu'uniquement pour le lot 1 :

Les options ne sont pas interdites.

Typologie

Objet

Exigences minimales

Exigences spécifiques relatives

au mode d'introduction

ARCHITECTURE

Option exigée 1

03.12.9a

Points d'essais pour test d'infiltrométrie

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 2

03.41.3b.02

Bâtiments

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 3

06.26.2a.05

OPTION - Démontage barrière terrain plots béton restants

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 4

06.26.2a.07

Démolition des deux cahutes joueurs / espace banc y compris fondation

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 5

11.21.1a

Enlèvements de massifs enterrés

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 6

11.63.1a

Percements pour raccordements utilitaires

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 7

11.63.2a

Terrassements pour raccordements utilitaires

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 8

17.21.1h.02

Abords

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 9

17.42.1a

Raccordements aux égouts publics / mixte

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 10

17.51.1x

OPTION - Station de relevage eaux chargées en polyéthylène

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 11

17.85.2a

Curage eau sous haute pression

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 12

34.41.1a

Graviers de lestage

Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 13

37.24.1a

Garde-corps en toiture

Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 14
41.52.2d
Protections solaires extérieures mobiles par toile
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 15
43.52.1c
Systèmes d'enduits d'imperméabilisation de façades à base de mortier à liant minéral sur supports non isolants
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 16
45.91.1a
Habillage de la cage d'escalier extérieure - panneaux de métal déployé
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 17
51.54.1a.03
OPTION: Enduits plafonds
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 18
51.55.1x
OPTION - Enduit au ciment sans couche de finition dans les vestiaire
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 19
51.61.1a.03
Faïences murales 30 x 60 cm ou 60 x 60 cm - faïences des vestiaires
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 20
51.61.1a.05
Faïences murales 30 x 60 cm ou 60 x 60 cm - faïences locaux spécifiques
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 21
54.43.1a
Plafonds "baffles" ou dalles acoustiques
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 22
55.41.2a
Store / volet (protection visuelle/solaire) roulant encastré en aluminium – Manuel
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 23
91.22.1a
Sans apport de matériaux
Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 24
91.24.3b
Traitement du fond de coffre, fourniture d'additif à base de chaux vive
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 25
91.24.9a
Remplacement de sols du fond de coffre
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 26
91.44.1c
option béton maigre poreux sous revêtement gravier
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 27
93.17.1a.02
OPTION: remise en propreté du parking existant après réalisation des drains
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 28
94.31.9a
Haie de charme H=180cm
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 29
95.61.1a.02
Options uniformité clôtures non-impactées par chantier
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 30
95.71.1a.01
ME/PT-02 - Portail finition similaire aux clôture - 2 x 125 cm de large - Côtés
non-impactés par chantier
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 31
96.21.1a
Banc extérieur
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 32
96.21.1b
Abri transparent pour joueurs
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 33
96.21.1e
Eléments de parking pour vélos - Ratelier
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre

Option exigée 34
96.21.1f
Éléments de parking pour vélos
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 35
96.29.1a
Abri poubelle préfabriqué
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 36
99.11.2a.01
Panneaux - zone de recharge
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 37
99.11.2a.02
Panneaux - double sens de circulation dans le parking
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 38
99.11.2a.03
Panneaux - stationnement PMR
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 39
99.11.2a.04
Panneaux - chemin piéton
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 40
99.11.2b.01
Signalétique à coller - Attention hauteur limitée
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 41
99.11.2b.02
Signalétique à coller - Interdiction de stationner
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
TECHNIQUES SPECIALES
Option exigée 42
65.21.1a
Sanitaires - production - raccordements au réseau de distribution d'eau -
dispositifs de raccordement réglementaire
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 43
65.21.2a
Sanitaires - production - raccordements au réseau de distribution d'eau - conduites
d'alimentation & compteurs
Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre
 Option exigée 44
 66.31.1a.01
 Option - DN65
 Voir clauses techniques
 Dans une partie séparée de l'offre
 Option exigée 45
 66.31.1a.02
 Option - DN50
 Voir clauses techniques
 Dans une partie séparée de l'offre
 Option exigée 46
 66.32.2a
 LCI - distribution - bornes d'incendie - hydrants muraux
 Voir clauses techniques
 Dans une partie séparée de l'offre
 Option exigée 47
 66.32.2b
 LCI - distribution - bornes d'incendie - bornes et bouches
 Voir clauses techniques
 Dans une partie séparée de l'offre
 Option exigée 48
 66.32.3a.01
 Option - Robinet d'incendie armé (dévidoirs)
 Voir clauses techniques
 Dans une partie séparée de l'offre
 Option exigée 49
 66.32.4a.01
 Option - Armoire pour robinet d'incendie armé
 Voir clauses techniques
 Dans une partie séparée de l'offre
 Option exigée 50
 71.24.2b.08
 TD BORNES (TD8)
 Voir clauses techniques
 Dans une partie séparée de l'offre
 Option exigée 51
 71.25.1d.01
 Borne de recharge 2x11kW
 Voir clauses techniques
 Dans une partie séparée de l'offre
 Option exigée 52
 72.25.1y
 OPTION : Incendie - Equipements de Contrôle et de Signalisation - système plus complexe suite à l'imposition des pompiers
 Voir clauses techniques
 Dans une partie séparée de l'offre
 Option exigée 53
 73.11.3a.01
 Type 4a - Luminaire LED type anneau diam 780 : 51W : OPTION (HORS BASE) ECLAIRAGE BAR ET CAFETERIA
 Voir clauses techniques

Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 54
73.11.3a.02
Type 4b - Luminaire LED type anneau diam 1180 : 92W : OPTION (HORS BASE) ECLAIRAGE BAR ET CAFETERIA
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 55
73.11.3a.03
Type 13 - Luminaire décoratif : 100W : OPTION (HORS BASE) ECLAIRAGE BAR ET CAFETERIA
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 56
73.21.1a.04
Type 9 - Réglette LED linéaire pour extérieur : 40W : OPTION GRADINS
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 57
73.21.1a.06
type 16 - Eclairage extérieur sur mât : 80W
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 58
79.11.1s
Assistance pour la détermination des facteurs influence externes et analyse de risque électrique
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 59
79.11.1t
Assistance Analyse de risque incendie
Voir clauses techniques
Dans une partie séparée de l'offre
Les options libres sont interdites.
L'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci.
Considérant qu'il est complété comme suit :
Dans le cas des options exigées, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;
Considérant qu'uniquement pour le lot 2 :
Les options sont interdites.
Aucune option ne peut être introduite. Toute option proposée sera écartée.
Les options libres sont interdites ;
Considérant les clauses sociales (uniquement pour le lot 1) ;
Considérant que la clause sociale applicable au présent marché est la clause sociale flexible :
Clause sociale flexible
Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].
Durée de formation : 2.112 h.
Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion : 4 % du montant HTVA de

l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

A1.5 Dérogations

A2.11 Objet du marché et description des travaux

A3.3 Détermination et composantes des prix

A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix

A4.71 Défaut d'exécution et sanctions

A4.72 Pénalités

Détermination et énoncé des prix

En cas d'application d'une clause sociale flexible, le poste du métré intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article « 02.25.1a Clauses sociales de formation » est accompagné de la mention « PAR », Poste À Remboursement, pour désigner la nature de ce poste pour lequel une somme est réservée afin de couvrir les frais de formation non déterminables avant l'exécution du marché. Cette nature de poste « PAR » (Poste À Remboursement) ne peut être utilisée pour quelque autre poste du marché.

Le montant de ce poste est imposé par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif. Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif.

Le montant réellement payé pour ce poste est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées dans le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1] et le [SPW DDAJ GM-CSForm-A1] ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>).

Exécution du marché (sans préjudice des dispositions reprises au A4 Exécution du marché)

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

Soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>) pour une durée déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.

Soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.

Soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@embuild.be (formulaire de prise de contact : <https://wallonie.embuild.be/fr/formulaire-de-prise-de-contact-clause-sociale>)

2.1. En cas de recours à la formation

2.1.1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les

heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

2.1.2 Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;

L'encadrement quotidien du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans la langue du marché.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.1.3 Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;

Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;

Une déclaration sur l'honneur, proposée dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.

La/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s). (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSFlex-A4]) ou, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

2.2.1 Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale visé dans les documents du marché.

2.2.2 Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion :

L'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d'économie sociale ;

La preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;

La preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrégation des entrepreneurs de travaux.

3. Contrôle

L'exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :

Les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la

clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;

Les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur ce chantier.

Langue d'exécution du marché

En cas d'application d'une clause sociale flexible (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement du personnel en formation doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation ou flexible activée via la formation professionnelle ;

Considérant les clauses particulières ;

Considérant les clauses anti-dumping social ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Lot 1 uniquement

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH.

En conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

À en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;

À compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle ;

Considérant la part du marché sous-traitée ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;

Considérant qu'en outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en

produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir A9.3 Annexe 2 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrégation ;

Considérant que le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers ;

Considérant que sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude ;

Considérant que tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants ;

Considérant que la limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social ;

Considérant que conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier ;
- le pilotage du lot 2 ;

Considérant qu'il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant la vérification des prix ;

Considérant que le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré. En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre ;

Considérant la clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents ;

Considérant que conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013, le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché) ;

Considérant que cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire

est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement ;

Considérant les documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) :

Une liste du personnel reprenant les noms, prénom, qualification, date de début de contrat et barème d'au minimum chaque membre du personnel susceptible d'être employé sur le chantier (à défaut du barème, le soumissionnaire communiquera à tout le moins la Commission paritaire dont relève chaque membre du personnel ainsi que le type de travailleur, tels que déclarés dans le fichier du personnel DIMONA).

En cas d'absence de ce document dans l'offre, le pouvoir adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 8 jours de la demande. Le défaut d'envoi entraînera la nullité absolue de l'offre.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence pendant l'exécution du marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire ;

Considérant pour le lot 2 uniquement :

Conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, il mentionne également dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose dans son offre.

En outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

La même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrégation.

Le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude.

Tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants.

La réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social.

C'est pourquoi, il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant la mission de pilotage ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites dans les clauses administratives et dans les clauses techniques (poste 02.21.9a Mission de pilotage de l'ensemble des lots par le LOT 1 « Bâtiment »).

Dans le cadre du présent marché, un unique fee % de coordination s'applique au

lot piloté.

1. Nature et étendue de la mission de l'entreprise PILOTE

La mission de pilotage concerne les prises de contact, les réunions, la coordination, la gestion temporelle (planning) et spatiale des travaux en vue de leur intégration dans le déroulement global du chantier, les remises de documents du lot piloté et ses interactions avec la partie des travaux des autres lots :

- Complet ;
- Conforme aux règles de l'art et aux spécifications des auteurs de projet ;
- Respectant les montants et délais convenus lors de la signature des lettres de commande annexe.

L'adjudicataire du lot 1 gère, centralise et distribue l'ensemble des informations relatives aux travaux, y compris celles du lot piloté. L'entreprise pilote organise et supervise la coordination entre lots pilotés. L'entreprise pilotée est à considérer comme un sous-traitant de l'entreprise en charge du lot 1.

L'adjudicataire du lot 1 prendra connaissance des clauses techniques et documents graphiques des autres lots, en temps voulu. Il assume, en effet, la coordination de toutes les remises de documents et réalisation de travaux décrits dans ces documents.

Ceci suppose la mise à disposition sur le chantier d'un personnel apte à assurer cette coordination. Le responsable de la coordination devra démontrer son expérience en la matière et être agréé par la Direction des Travaux.

2. Désignation des entrepreneurs adjoints

Les auteurs de projet établissent les documents de soumission (plans, cahiers spéciaux des charges, métrés, ...) pour chacun du lot piloté.

Le lot piloté fait l'objet de la présente procédure.

Le pouvoir adjudicateur choisit et désigne les entreprises titulaires de ce lot. Dès à présent, l'entrepreneur pilote s'engage à accueillir les entreprises désignées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des entreprises simultanées. L'entrepreneur pilote recevra un dossier d'adjudication complet de chaque entreprise annexe, dès que celui-ci sera disponible. La mission de coordination et les responsabilités qui y sont attachées prendront fin, dès que toutes les questions soulevées lors de la réception provisoire de chaque marché auront été réglées.

Pour plus de précisions : voir poste 02.21.9a Mission de pilotage de l'ensemble des lots par le LOT1 « Bâtiment » du CSCH TECHNIQUE.

3. Détermination des prix

Les prix à donner par l'entreprise pilote pour exécuter les missions de pilotage telles que décrites dans cette partie sont établis à partir d'un pourcentage (le maximum autorisé pour le pourcentage est fixé à 7%) sur le montant des travaux exécutés par les entreprises pilotées.

Au stade de la soumission, les pourcentages indiqués par les soumissionnaires donnent lieu à la détermination de montants établis à partir des estimatifs des travaux disponibles pour les marchés pilotés dont les clauses techniques sont jointes au présent cahier des charges.

Les montants finaux de ce poste seront calculés au moment de l'exécution en fonction des montants réellement exécutés par les entreprises pilotées.

Les différences entre les montants estimés et les totaux définitifs des entreprises annexes ne pourront pas fournir matière à une modification du pourcentage de la mission de coordination.

Cependant, si l'adjudicataire d'un lot pilote est le même que l'adjudicataire d'un lot piloté, le fee de coordination ne sera pas accordé pour ce lot piloté dans le cadre du paiement des travaux. Il ne sera toutefois pas déduit de l'offre au stade de la comparaison des offres, compte tenu du mode de calcul de ce fee prévu dans le présent cahier des charges.

Les points A « Planification des travaux », B « Gestion technique et administrative » et C « Répartition des frais de chantier » qui suivent sont applicables à toutes les parties.

A. Planification des travaux

A charge de l'entreprise-pilote :

Etablissement du planning GANTT général des travaux précisant, pour chaque entreprise spécialisée et sous-entreprises, les dates et les périodes considérées comme critiques ou importantes de manière à respecter le délai global fixé par le pouvoir adjudicateur.

L'entreprise pilote chargera son agent planificateur du suivi du planning détaillé des travaux par rapport à la réalisation des travaux et sa mise à jour hebdomadaire ainsi que lorsque des éléments imprévus le nécessite ou à la demande du pouvoir adjudicateur.

L'entreprise pilote chargera son agent planificateur de soumettre, pour accord, un rapport à l'attention du pouvoir adjudicateur développant les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour résorber les retards critiques éventuels pour le respect des délais de chantier.

Etablissement d'un calendrier de fourniture des plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons du matériel compte tenu du planning, des circuits d'approbation et de vérification.

Suivi de l'évolution et du respect des plannings détaillés par toutes les entreprises.

B. Gestion technique et administrative

A charge de l'entreprise-pilote :

Organiser et diriger les réunions techniques et de coordination avec les entreprises spécialisées, rédiger et diffuser les procès-verbaux de ces réunions.

Coordonner les plans d'exécution afin qu'ils soient compatibles entre les diverses techniques en ce qui concerne l'encombrement et l'installation des équipements.

Centraliser tous les documents bons pour exécution.

Informar la direction des travaux de toute anomalie constatée soit dans les documents, soit lors de l'exécution.

Programmer et organiser les fournitures d'échantillons, visites d'ateliers, réalisations de prototypes, etc.

Coordonner les travaux de mise en état en vue des diverses réceptions.

Programmer et organiser les réceptions provisoires et définitives.

Rassembler et fournir à la direction des travaux les collections de plans « As built » ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien.

Assister la direction des travaux dans le suivi et le contrôle de l'exécution.

C. Répartition des frais de chantier

C.I. Préliminaires

L'entrepreneur doit assumer lui-même toutes nécessités de son chantier, eau, électricité, téléphone, sanitaires, etc...

L'entrepreneur-pilote est chargé de fournir l'ensemble des moyens d'exécution et des services communs aux autres sous-entreprises, tel que défini dans ce chapitre et ce jusqu'à la fin du chantier.

Prestations de l'entreprise-pilote :

Pour ce faire, l'entrepreneur-pilote est chargé entre autres de :

Assurer le nettoyage général du chantier et l'évacuation des décombres de toutes les entreprises ;

Assurer la fourniture et l'entretien des moyens logistiques (locaux, eaux, sanitaires, électricité, chauffage, air comprimé, évacuation des décombres) ;

Assurer le transfert vertical et le transport des matériaux, équipements et personnel ;

Assurer la sécurité du chantier ;

Assurer la police du chantier et le gardiennage permanent ;
Poser tous les axes et niveaux aux endroits nécessaires ;
Assurer la fermeture du chantier ;
Établir et entretenir les accès au chantier ;
Considérant la passation du marché ;
Considérant la procédure de passation ;
Considérant qu'en application des articles 35-42 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est la procédure ouverte avec publicité belge ;
Considérant la sélection des candidats/soumissionnaires ;
Considérant la limitation du nombre de candidat ;
Considérant que dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés n'est pas limité ;
Considérants les motifs d'exclusion ;
Considérant l'exclusion obligatoire ;
Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :
Participation à une organisation criminelle
Corruption
Fraude
Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction
Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme
Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains
5 ans d'exclusion
à partir de la date du jugement
Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
5 ans d'exclusion
à partir de la fin de l'infraction
Même en l'absence d'une telle décision, le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal est exclu dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.
Le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion obligatoire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices au début de la procédure de passation ;
Considérant l'exclusion relative aux dettes fiscales et sociales ;
Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf
a) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;
OU
b) lorsqu'il démontre que l'adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.
OU
c) lorsqu'il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échû ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour celles-ci des délais de paiement, il doit les respecter strictement ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate que les dettes fiscales et sociales dépassent 3.000 €, il demande au soumissionnaire si celui-ci dispose de créances précitées ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate une première fois l'existence d'un tel motif d'exclusion, il donne l'opportunité à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise ;

Considérant l'exclusion facultative ;

Considérant que les motifs d'exclusion facultative sont applicables au présent marché et le soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a) L'adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a :

- manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

b) Le soumissionnaire :

- s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis

- a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;
- a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;

- ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

c) Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

d) Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :

- un conflit d'intérêt ;
- ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;

e) Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

Considérant que les exclusions à la participation du présent marché s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue à partir de la fin de l'infraction ;

Considérant que néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision ;

Considérant que l'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans ;

Considérant qu'il est dérogé comme suit :

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Par ailleurs, à tout moment de la procédure, le Pouvoir adjudicateur peut demander un extrait du registre UBO (liste des bénéficiaires effectifs) ;

Considérant les procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre

de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C.Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

D.Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer

Un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central :

Par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

Par e-mail à

FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be

NL : strafregister@just.fgov.be

Par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Un extrait de casier judiciaire du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel.

Ces documents devront être communiqués au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire ainsi que, le cas échéant, celui du ou des tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par

une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant la sélection qualitative ;

Considérant que le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait à :

1° la capacité économique et financière A3.23.1 Capacité économique et financière;

ET

2° aux capacités techniques et professionnelles A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités économiques et financières et/ou techniques d'un groupement d'entreprises auquel il a pris part, il précise dans son offre l'ensemble (les ensembles) de travaux dans lequel (lesquels) il a été impliqué(s).

Le respect des niveaux d'exigences repris ci-dessous sera en effet apprécié par rapport à l'implication effective du soumissionnaire dans les références vantées.

Le membre d'un groupement peut invoquer la totalité des travaux qui font l'objet de référence, à condition d'avoir au moins en partie exécuté les travaux. En outre, si un marché inclut divers ensembles de travaux, le soumissionnaire qui a au moins en partie exécuté les travaux d'un ensemble peut invoquer l'intégralité de ces travaux-là, mais uniquement de ces travaux-là.

Dès lors, concernant la liste des principaux travaux, le soumissionnaire doit donc préciser, pour chaque référence réalisée dans le cadre d'un groupement, la part du marché qu'il a exécutée.

Considérant que la sous-traitance est comme suit :

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics].

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre ;

Considérant la capacité économique et financière ;

Considérant que, pour le lot 1 uniquement :

Pour le présent lot, un critère de sélection relatif à la capacité économique et financière du soumissionnaire est requis ;

Considérant qu'en cas d'application d'un ou plusieurs critères :

Le soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : Agréation ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agréation comme décrit au point A3.24 ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires pour ce qui est de la capacité économique et financière.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'agréation, il sera vérifié que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer ;

Considérant que, pour le lot 2 uniquement :

Pour le présent lot, un critère de sélection relatif à la capacité économique et financière du soumissionnaire est requis ;

Considérant qu'en cas d'application d'un ou plusieurs critères :

Le soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : Chiffre d'affaires global ;

Considérant que pourra être sélectionné le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

1) Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : un chiffre d'affaires annuel d'au minimum 10.000 € HTVA au cours de chacune des trois derniers exercices disponibles ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document. Dans ce cas, il appartient au pouvoir adjudicateur d'apprécier le caractère approprié ou non du document présenté ;

Considérant les capacités techniques et professionnelles ;

Considérant que, pour le lot 1 uniquement :

Pour le présent lot, un critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle est requis.

Le soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché. ;

Considérant que cette capacité est établie par : liste de travaux :

2) Liste de travaux : La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années (date de référence : date limite de remise des offres), assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :

-Au moins 2 références relatives à la rénovation et/ou extension d'un bâtiment destiné à accueillir du public (hors logements et hors parkings) d'un montant minimal de 1.500.000 € HTVA par référence.

Considérant qu'il est complété comme suit :

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché ;

Considérant l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;

Considérant que pour le lot 2 uniquement :

Conformément à l'article 66 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter son aptitude à exercer l'activité professionnelle.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire qui produit :

L'autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que, même s'il fait appel à un sous-traitant ou à une autre entreprise de systèmes d'alarme qui détient cette autorisation pour exécuter les prestations exigées pour le lot 2, le soumissionnaire

lui-même devra être en possession de cette autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Donc si le soumissionnaire souhaite travailler avec une autre entreprise pour les systèmes d'alarme, les deux entreprises doivent disposer d'une autorisation en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme ;

Considérant l'agrération ;

Considérant que l'agrération pour le lot 1 uniquement est de :

Lot 1 : catégorie D, en classe 7 ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Preuve de l'agrération

Selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrération, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrération belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrération visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Le Pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrération.

Si l'agrération est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité. Il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrération est requise (point A9.3 Annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que pour le lot 2 uniquement :

Conformément à l'article 2 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux, le lot 2 du présent marché ne requiert pas d'agrération ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Néanmoins les soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 § 2 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux, soit :

1° être de nationalité belge ou relever du chef de la nationalité d'un autre Etat membre des Communautés européennes et être établi à l'intérieur de ces Communautés; s'il s'agit d'une société, être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre des Communautés et avoir son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur des Communautés, ou y avoir son siège social, à condition que son activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre ;

4° a) ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

- corruption, telle que définie à l'article 3 de l'acte du Conseil du 26 mai 1997 et à l'article 246 du Code pénal ;

- fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

- infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 et suivants du Code pénal ;

- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

- tout autre délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur.

b) ne pas être exclu de marchés publics sur base de l'article 19, § 3, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;

7° avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;

Considérant qu'en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire, la capacité adaptée en termes d'agrégation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

- tous les lots groupés : catégorie D, en classe 7 pour autant que le montant de l'offre l'exige ;

Considérant que pour le marché, ainsi que pour chaque lot et groupe de lot, la classe est déterminée in fine suivant le montant de l'offre retenue ;

Considérant la déclaration implicite sur l'honneur : marché en-dessous des seuils de publicité européenne ;

Considérant que dans le cas où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, la déclaration implicite sur l'honneur est d'application ;

Considérant que par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion applicable au présent marché. Le soumissionnaire ne doit joindre aucune attestation à son offre (hors application de mesures correctrices) ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver d'initiative que les mesures prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion dans son chef ;

Considérant la détermination et composantes des prix CCTB ;

Considérant que le mode de fixation des prix du marché est mixte ;

Considérant qu'il est complété ce qui suit :

Lot 1 uniquement

En cas de recours à la formation, le poste n°02.25.1a du métré, intitulé « Clauses sociales de formation » fait l'objet d'un poste à remboursement.

Ce remboursement est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi, énoncé dans une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html).

Considérant la régularité des offres ;

Considérant les exigences substantielles spécifiques pour le marché sont les suivantes :

Aucune sous-traitance n'est autorisée pour la direction du chantier et le pilotage des lots (uniquement pour le lot 1) ;

La visite des lieux est obligatoire (uniquement pour le lot 1)

Utilisation du formulaire d'offre en annexe ;

Considérant que cette liste est non exhaustive ;

Considérant la langue du marché ;

Considérant que la langue déterminée pour le marché est le français ;

Considérant que les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché ;

Considérant le délai d'engagement ;

Considérant qu'il est dérogé comme suit :

Le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à 180 jours calendrier prenant court le lendemain de la date limite de réception des offres.

Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant l'attribution du marché : critères d'attribution ;

Considérant que le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières, a obtenu le plus de points sur base du ou des critère(s) d'attribution repris ci-dessous ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options.

Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant que le(s) critère(s) d'attribution pour l'attribution du marché est/sont : critère d'attribution unique : le prix ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

En cas de marché à lots, cette règle est appliquée à chacun des lots.

Pour les marchés à lots, le Pouvoir Adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus.

Si, à l'issue du classement des offres, un soumissionnaire est pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, il y a lieu de vérifier qu'il répond aux exigences minimales fixées en matière de sélection qualitative pour cette hypothèse et ce, conformément à l'article 49 de l'AR du 18.04.2017.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément, il y a lieu de vérifier que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 §4 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Ainsi, s'il s'avère que l'addition des lots pour lesquels un soumissionnaire est classé premier excède le montant de sa classe d'agrément, ou ne répond pas aux critères d'exigence minimales pour plusieurs lots, le Pouvoir Adjudicateur lui attribue les lots désignés, dans l'offre, comme préférentiels et ce, à concurrence du montant de sa classe

d'agr ation ou   concurrence des lots pour lesquels il satisfait   ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de pr f rence.

Si les lots portent sur des travaux relevant de cat gorie/sous-cat gorie diff rentes, il sera tenu compte de la cat gorie/sous-cat gorie dans laquelle rentre la partie de l'ouvrage   ex cuter dont le montant repr sente le pourcentage le plus  lev  du montant du march  (conform ment   l'article 5  7 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agr ation d'entrepreneurs de travaux) pour v rifier que l'entreprise est bien agr  e dans la classe correspondant   l'addition des lots qu'il est envisag  de lui attribuer.

Les lots exc dentaires ne pouvant  tre octroy s au soumissionnaire ayant remis l'offre r guli re la plus avantageuse sont attribu s au second class  et ainsi de suite ;

Consid rant que le montant du march  est estim  :

Pour le lot 1,   un total de :

-3.698.995,87   HTVA, soit 4.475.785,00   TVAC (hors options) ;

-OU 4.187.630,72   HTVA, soit 5.067.033,17   TVAC (options comprises) ;

Pour le lot 2,   6.155,00   HTVA, soit 7.447,55   TVAC ;

Soit un montant total pour ce march    : 3.705.150,87   HTVA, soit 4.483.232,55   TVAC (hors options) ;

Consid rant que le cr dit permettant cette d pense est inscrit au budget extraordinaire, _____ ;

Vu la demande d'avis de l galit  LEG0816 adress    Madame la Directrice financi re le 2 mai 2025 ;

Sur proposition du Coll ge ;

DECIDE, par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention(s), le nombre de votants  tant de _____ :

Article 1er : d'approuver l'engagement d'une proc dure de march  public pour le march  de travaux en 2 lots ayant pour objet la r novation et l'extension du FC TROOZ, dont le co t est estim    : pour le lot 1 : 3.698.995,87   HTVA, soit 4.475.785,00   TVAC (hors options) OU 4.187.630,72   HTVA, soit 5.067.033,17   TVAC (options comprises) et pour le lot 2,   6.155,00   HTVA, soit 7.447,55   TVAC. Soit un montant total de 3.705.150,87   HTVA, soit 4.483.232,55   TVAC (hors options) ;

Article 2 : de choisir comme proc dure, la proc dure ouverte avec publicit  belge, en application des articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier sp cial des charges et ses annexes  tablis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1   6000 Charleroi ;

Article 4 : De financer cette d pense par le cr dit inscrit au budget..., article... (n  de projet...) ;

Article 5 : De charger le Coll ge communal de l'ex cution de la pr sente d lib ration ;

Article 6 : De transmettre la pr sente d lib ration accompagn e de toutes les pi ces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

Article 7 : de transmettre copie de la pr sente d cision et ses annexes   l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1   6000 Charleroi.

10- DEMANDE SOUTIENS FINANCIERS ET MAT RIELS POUR

ORGANISATION DU FERM'STIVAL 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'A.S.B.L. "La Ferme sur Steppes" organise le "Ferm'stival" les 6 et 7 juillet 2024 ;

Considérant que Madame GOMEZ, organisatrice du Ferm'stival, sollicite l'octroi d'une subvention pour l'organisation de ce festival ;

Considérant que ce festival est une offre culturelle supplémentaire pour la Commune et qu'il concourt à sa notoriété ;

Considérant que l'octroi d'un subside est conditionnée à l'apposition sur tout support promotionnel du logo de la Commune de Trooz et de la phrase "Avec le soutien de la Commune de Trooz" ;

Considérant que le service Culture propose une aide de 750,00 € ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 76301/12316 est de 3.763,82 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de 16 :

- de marquer son accord sur l'octroi d'un subside de 750,00 € à l'ASBL "Ferme sur Steppes" pour l'organisation d'un festival les 5 et 6 juillet 2025 dans leurs installations;
- de conditionner celui-ci à l'apposition du logo communal et de la mention "Avec le soutien de la Commune de Trooz" sur les supports communicationnels.

11- PROJET STOPP VIF - CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES D'AYWAILLE, CHAUDFONTAINE, ESNEUX, SPRIMONT ET TROOZ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention repris en annexe ;

Attendu que la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales est une priorité du Plan National de Sécurité 2022-2025 ;

Attendu que la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales est l'une des priorités du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 ;

Attendu qu'en 2022, les cinq communes et CPAS de la zone de police SECOVA ont signé une convention afin de s'associer pour mettre en œuvre le projet STOPP VIF subsidié par le SPF Intérieur pour une période de deux ans ;

Attendu qu'au terme de la période de subvention, un rapport d'évaluation a été dressé duquel il ressort qu'après deux ans de fonctionnement, quasi l'ensemble des actions prévues ont été réalisées démontrant de nettes avancées dans la prise en charge des VIF ;

Attendu que ces avancées découlent d'un travail de collaboration étroite et efficace des référents VIF des cinq communes et CPAS et de la zone de police SECOVA, ceci grâce au soutien du Collège de police et des différentes autorités locales ;

Attendu que la convention prévoit qu'au terme du projet, les communes adhérentes veilleront à assurer la continuité de celui-ci via le maintien de la mise à disposition d'agents et un financement pérenne réparti équitablement entre elles ;

Attendu qu'en sa séance du 20 décembre 2024, le Collège de police a marqué son

accord pour poursuivre le projet STOPP VIF pendant un an avec une participation de soixante-sept eurocents par habitant et à convenu que la commune de Chaudfontaine continuera à en assurer la coordination ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de ;

Article 1er : La convention de collaboration entre les communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz dans le cadre du projet STOPP VIF est approuvée.

Article 2 : Les crédits nécessaires relatifs à la convention établie ont été inscrits à l'article budgétaire 330/33201 du budget 2025.

Article 3 : La convention ci-jointe sera transmise pour suite utile aux Collèges des communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont ainsi qu'au Directeur financier et au Collège de police.

12- PROMOTION SOCIALE OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE - DÉSIGNATION D'UN(E) ADMINISTRATEUR(TRICE)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu les statuts de l'association de projet Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève, article 15 ;

Considérant que la Commune fait partie de ladite Association de projet et qu'à ce titre, elle dispose d'un membre au Comité de gestion ;

Considérant que sur base des réalités politiques locales et en tenant compte des communes ayant déjà désigné leur(s) représentant(s), l'association propose que la Commune de Trooz désigne un administrateur Ecolo ;

DÉSIGNE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, Monsieur Étienne VENDY d'ECOVA apparenté à ECOLO, comme administrateur de l'Association de projet Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève pour la Commune de Trooz.

13- LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 27 MAI 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant son représentant au sein de la Société Wallonne Des Eaux ;

Vu les statuts de la SWDE ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de la SWDE du 27 mai 2025 à 15 heures au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg, 41B à 4800 Verviers, adressée par courrier postal (416473) le 15 avril 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Nomination de deux commissaires-réviseurs ;
7. Détermination de la rémunération des commissaires ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 de la SWDE, adressée par courrier postal 416473.

14- INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 10 JUIN 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses cinq délégués au sein de l'Intercommunale IMIO ;

Vu les statuts d'IMIO ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 10 juin 2025 à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à Suarlée, adressée par courriel (415647) le 21 mars 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 10 juin 2025, adressé par courriel 415647.

Monsieur le Président clôt la séance à .

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN

PROJET